

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de **LA ROCHETTE** aux lieux-dits « Les Maubâtis » « Les Romagnes » « Les Combes » et « Coudard Bacou » par la **société GSM**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA ROCHETTE ;
- VU le dossier de changement des conditions d'exploitation du 30 novembre 2009 présenté par la société GSM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 7 mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA ROCHETTE aux lieux-dits « Les Maubâtis » « Les Romagnes » « Les Combes » « Coudard Bacou » est modifié comme suit :

- Article 1.1 : Tableau des rubriques. Rubrique n°2515.1 - capacité = 620 kW
- Articles 1.3.3 : Modalités particulières d'extraction. Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- exploitation selon les phases indiquées sur les plans joints en annexe à cet arrêté ;
- l'exploitation est menée de manière à ce que le travail d'extraction sous la cote 68 m NGF ne soit effectué qu'en période de basses eaux défini selon le suivi décrit au point 1.3.2. Toutes les parties ainsi exploitées devront être remblayées avant la période de hautes eaux. Il est toléré qu'une surface maximale de 1 600 m² ne soit remblayée qu'à la cote 64 m NGF pendant les périodes de hautes eaux afin de faciliter l'approche le long d'un front lors des phases ultérieures d'exploitation.
- l'exploitation ne sera jamais menée à moins de 2 m au dessus du niveau des eaux souterraines.
- Articles 1.4.1 : Généralités sur la remise en état. Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le carreau de la carrière sera remblayé à la cote minimale de 68 m NGF.

Le 4^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

- Article 1.4.2 : Remblayage. La dernière phrase du 4^{ème} alinéa est remplacée par :

Les déchets inertes sont stockés à une cote minimale de 80 m NGF, côté sud de la carrière.

- Article 1.5.1 : Prélèvement d'eau. Le 2^{ème} alinéa est remplacé par :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans les 2 forages est limitée à 50 m³/j pour un débit instantané maximal de 10 m³/h.

- Article 1.9.1 : Montant des garanties financières : Cet article est remplacé par :

Les montants des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chaque période, sont :

- 2010 – 2013 : 505 906 €
- 2014 – 2018 : 515 383 €
- 2019 – 2023 : 515 383 €
- 2024 – 2025 : 353 480 €

L'indice TP 01 pris en compte est égal à 627,4 (dernier indice connu en janvier 2010).

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LA ROCHETTE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'Utilité Publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société GSM.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHETTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GSM.

ANGOULEME, le 26 mai 2010

P/Le Préfet
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT